

PROTOCOLE MODIFIANT LE TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE
CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SIGNÉ À WASHINGTON
LE 3 DÉCEMBRE 1971, EN SA VERSION MODIFIÉE PAR
ÉCHANGE DE NOTES LE 28 JUIN ET LE 9 JUILLET 1974

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique;

Soucieux de rendre plus efficace le Traité
d'extradition signé par les Parties contractantes à
Washington le 3 décembre 1971, en sa version modifiée par
accord sous forme d'Échange de Notes le 28 juin et le
9 juillet 1974 (ci-après dénommé le "Traité");

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 2 du Traité est remplacé par ce qui
suit:

"Article 2

- (1) Sera extradé tout auteur de faits qui constituent
une infraction punissable par les lois des deux
Parties contractantes d'une peine
d'emprisonnement ou de détention d'autre nature
de plus d'un an ou de toute autre peine plus
sévère.
- (2) Une infraction est passible d'extradition même si
 - (i) les faits attributifs de compétence tels que
le transport entre les États ou
l'utilisation de la poste ou autres moyens
de communication touchant le commerce
extérieur ou entre les États, constituent un
élément de l'infraction aux États-Unis, ou
 - (ii) elle constitue une infraction en matière
d'impôt ou de revenu ou de nature purement
fiscale."

ARTICLE II

L'ANNEXE du Traité en sa version modifiée est
abrogée.

ARTICLE III

Le paragraphe (2) de l'article 3 du Traité est
abrogé. Le paragraphe (3) de l'article 3 du Traité est
modifié pour se lire comme suit:

- "(2) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition
est demandée a été commise hors du territoire de
l'État requérant, l'exécutif ou toute autre
autorité compétente de l'État requis accorde
l'extradition si l'infraction est soumise à la
compétence juridictionnelle de l'État requis dans
des circonstances analogues. Si l'infraction
n'est pas soumise à cette compétence, l'exécutif
accorde à sa discrétion l'extradition."